



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-52 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Classe industrie lourde**

Le paragraphe 1^o de l'article 18 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par l'insertion, après l'usage « (4851) Incinérateurs », de l'usage « (4874) Récupération et triage de métaux ».

2. **Grille des spécifications**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'addition, à la ligne « USAGE NON PERMIS » afférente aux zones 111, 127, 139 et 581, des parenthèses et des chiffres « (4874) » ;

2^o par l'addition à la ligne « type d'entreposage extérieur (chapitre XII) » afférente à la zone 126, de la lettre et des chiffres « N74 ».

3. **Note 74**

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition de la note suivante :

« NOTE 74 Dans la zone 126, l'entreposage extérieur de type E est autorisé uniquement dans la cour arrière et ne doit pas être perceptible du boulevard de la Rive-Sud. Malgré le paragraphe 5^o de l'article 137, la hauteur maximale de l'entreposage est de six (6) mètres ».

Adopté le 7 mars 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 AVRIL 2005